

DECRET N° 2005-019 DU 28 JANVIER 2005

Portant ratification de l'Accord de prêt signé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet d'interconnexion électrique des localités rurales dans le Nord-Ouest du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-02 du 12 janvier 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet d'interconnexion électrique des localités rurales dans le Nord-Ouest du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de trois milliards sept cent millions (3.700.000.000) de francs CFA, signé le 16 juillet 2004 entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet d'interconnexion électrique des localités rurales dans le Nord-Ouest du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU .-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEMH 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.

ACCORD DE PRET

entre

**LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD)**

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE DES LOCALITES
RURALES DANS LE NORD-OUEST
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

ENTRE

La **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), au capital de trois cent cinquante milliards (350.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée la "Banque",

d'une part

ET

La **REPUBLIQUE DU BENIN** représentée par Monsieur Grégoire LAOUROU, Ministre des Finances et de l'Economie, agissant en qualité ci-après dénommée "l'Emprunteur

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage la construction de 354 km de lignes d'interconnexion d'énergie électrique en 33 kV et de 27 km de lignes basse tension pour la desserte des abonnés dans les localités rurales de Tanguéta, Kouarfa, Ouaké, Kouandé, Péhunco, Kérou et Banikoara, tel que décrit en Annexe 1 sur la base des données et informations qu'il a lui-même fournies à la Banque.

Par lettre n° 2295-C/MFE/DC/CTE en date du 26 novembre 2003, du Ministre des Finances et de l'Economie de la République du Bénin, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet d'Interconnexion Electrique de localités rurales dans le Nord-Ouest de la République du Bénin, ci-après dénommé "le Projet", par le biais d'un prêt. Il s'est lui-même engagé à contribuer au financement du Projet par un concours de un milliard quatre cent cinquante huit millions (1 458 000 000) de francs CFA sur le montant hors taxes du Projet et la prise en charge de l'ensemble des taxes relatives au Projet ainsi que tout dépassement éventuel du coût du Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé "le Prêt", à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque en date de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en Annexe 0 au présent Accord.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre le sigle " SBEE " désigne Société Béninoise d'Energie Electrique.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement partiel des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur du Prêt d'un montant en principal de trois milliards sept cent millions (3 700 000 000) de francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de remboursement du principal du Prêt de sept (07) années, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit révoqué si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes et des Conditions Générales.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en trente-six (36) versements semestriels les 31 janvier et 31 juillet de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" joint en Annexe 3 au présent Accord :

- par voie d'appel d'offres international pour les fourniture et montage des réseaux moyenne et basse tension, ainsi que la fourniture du matériel de branchement ;
- par voie de consultation restreinte au niveau de l'UEMOA pour l'Ingénieur-conseil.
- Par appel d'offres locales limité aux entreprises installées au Bénin pour l'acquisition des véhicules ;

Section 3.02 - Mises à Disposition

- A/ La première Mise à Disposition à l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux Articles VII et X du présent Accord.
- B/ Les Mises à Disposition au titre des biens, services et travaux financés sur le Prêt se feront au choix de l'Emprunteur, sauf accord contraire de la Banque, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II" et/ou la "Procédure BOAD/III" procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures

L.

Y

de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" en date de mars 2000, joint en Annexe 3 au présent Accord.

C/ Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après quarante deux (42) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Prêt, Date Limite de Mobilisation.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de deux virgule cinquante cinq (2,55) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule cinquante-cinq (0,55) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux (2) pour cent l'an.

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés; ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet.
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent.
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant ;

Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- (a) Pendant la phase d'exécution du Projet :
 - soumettre à l'approbation préalable de la Banque, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus de commissions d'adjudication, les références techniques et financières des adjudicataires et les projets de marchés et d'avenants relatifs au Prêt et s'engager dans ce cadre à respecter les Règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux telles qu'elles figurent dans le Document Annexe ;
 - fournir à la Banque un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
 - fournir à la Banque l'engagement de l'Etat à poursuivre la réforme du secteur électricité conformément au planning retenu avec les partenaires au développement ;
- (b) Pendant la phase d'exploitation du Projet :
 - communiquer à la fin de chaque exercice, les bilan, compte d'exploitation et rapport d'activités ainsi que les prévisions financières actualisées de la SBEE sur les cinq années à venir ;
 - produire, trois mois après le dernier décaissement, le rapport de fin d'exécution du projet ;
 - donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ainsi que pour leur donner accès à ses commissaires aux comptes pour toute question en relation avec le Projet ;

X

- communiquer tout autre renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement demander.

ARTICLE IX - PLACE

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte n° 302 2000 B00 2005 à l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

1. l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du Projet pour un montant de un milliard quatre cent cinquante huit millions (1 458 000 000) de francs CFA et à prendre en charge toutes les taxes relatives au Projet ainsi que tout dépassement éventuel du coût du Projet ;
2. l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée à quatre vingt (90) jours après la notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de ladite Union.

Section 10.04 Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
B.P. 1172 – Télex : 5289
FAX : (228) 221 52 67 / 221 72 69
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P 302
FAX : (229) 30.18.51 / 31.53.56
Tél. : (229) 30.02.81 / 30.16.21
Cotonou (République du BENIN)

Fait en deux exemplaires à Cotonou, le 16 juillet 2004

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement



Grégoire LAOUROU
Ministre des Finances et de l'Economie

Dr Boni YAYI
Président de la BOAD

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 0 : CONDITIONS GENERALES

ANNEXE 1 : LE PROJET (objectifs, description, coût et plan de financement, organisation et gestion du Projet)

ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN DATE DE MARS 2000

ANNEXE 3 : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISES A DISPOSITION DE FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD EN DATE DE MARS 2000

ANNEXE 4 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DU PRET DE LA BOAD

C.

X

ANNEXE I**LE PROJET****I. LE PROJET****1. OBJET ET OBJECTIFS**

Le Projet consiste en la construction de 354 km de lignes d'interconnexion d'énergie électrique en moyenne tension (MT) et de 27 km de lignes basse tension (BT) pour la desserte des abonnés dans les localités rurales de Tanguiéta, Kouarfa, Ouaké, Kouandé, Péhunco, Kérou et Banikoara.

Les objectifs principaux visés par le Projet sont :

- fournir de l'énergie en continu dans les localités rurales 24/24 H;
- augmenter le taux d'accès à l'électricité dans la zone en vue de la satisfaction des besoins existants, améliorer les conditions de vie des populations et atteindre environ 10163 abonnés, par an, soit 60978 habitants en 2010 et 90186 habitants en 2015 passant de 4,3 % à 30% .

2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

A l'exception de Banikoara, toutes les localités concernées par le Projet seront raccordées par des lignes MT à la centrale régionale de Natitingou d'une capacité de 12 MW. Des lignes de distribution mixte (moyenne et basse tension) seront construites pour le raccordement des abonnés. A Banikoara, le réseau existant sera renforcé et étendu. La centrale existante sera maintenue et renforcée par des groupes de l'ancienne centrale de Natitingou.

3. DESCRIPTION DU PROJET PAR COMPOSANTES

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- Etudes ;
- Construction de lignes moyenne tension (MT) ;
- Construction du réseau de distribution BT et éclairage public ;
- Branchements .
- Contrôle et supervision des travaux.

3.1. Etudes

Elles concernent les études de faisabilité, les études d'avant-projet détaillé (APD) et d'exécution des lignes (moyenne et basse tension), le dossier d'appel d'offres (clauses administratives et financières, les spécifications techniques générales et particulières), le lancement des consultations, le dépouillement et l'analyse des offres.

3.2. Construction de lignes MT

Il s'agit de construire des lignes de transport moyenne tension (MT) avec des poteaux en béton de 12 m d'efforts en tête de 400 à 1600 daN sur une longueur de 354 Km, à partir de la Centrale Thermique de Natitingou aux différentes localités concernées par le Projet. Elles comprennent :

- La ligne Natitingou-Tanguiéta en 75 mm² Almélec d'une longueur de 46 km et 3 km de lignes de distribution en 54,6 mm² Almélec ;
- la ligne Natitingou-Kouarfa en 34,6 mm² Almélec sur 25 km et 1km pour la distribution ;
- la ligne Bérécingou-Kouandé-Péhunco en 117 mm² Almélec sur une distance de 93 km et 12 km de lignes de distribution à Kouandé et Péhunco en 54,6 mm² Almélec ;
- la ligne Bérécingou-Copargo/Djougou-Ouaké en 117 mm² Almélec sur une distance de 94 km et 2 km de ligne en 54,6 mm² ;
- la ligne Péhunco-Kérou en 117 mm² Almélec d'une longueur de 70 km et 4 km en 54,6 mm² Almélec ;
- la ligne moyenne tension de Banikoara en 54,6 mm² sur une longueur de 4 km.

Les campagnes de sensibilisation prévues dans les mesures de mitigation seront prises en compte par les entrepreneurs.

3.3. Construction de réseau de distribution BT et éclairage public

Elle concerne la construction de 27 Km de réseaux basse tension en torsadé 54,6 et 35 mm² + 2x16 mm² pour l'alimentation en énergie électrique des différentes localités concernées. Il sera installé 17 postes de transformateur type H61 33/0,4 kV de puissance unitaire 100 kVA.

Cette composante concerne en outre l'installation de soixante (60) foyers lumineux pour l'éclairage public, soit dix (10) par localités, d'une puissance unitaire de 125 Watts (W).

3.4. Branchements

Il s'agit de l'acquisition des équipements de branchement (les coffrets de branchement comprenant : compteurs, 2 fils 5 – 10 A, disjoncteurs et câbles) et le raccordement d'environ 1000 abonnés supplémentaires aux réseaux de la SBEE.

3.5. Contrôle et supervision des travaux

Les prestations de contrôle et de supervision des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) la vérification des dossiers d'appel d'offres, des rapports d'analyse des offres, des notes de calcul ; iii) les réceptions en usine des équipements, la validation des essais pour les mises en

service et les réceptions provisoires des travaux.

Il sera acquis dans le cadre de cette composante deux (02) véhicules double cabine 4x4 tout terrain, en vue de servir de moyen logistique à l'exécution du contrôle et de la supervision des travaux du projet.

4. COUT ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût et le plan de financement du projet sont présentés comme suit (en M FCFA) :

DESIGNATIONS	MONTANT HT	BOAD	ETAT			M FCFA TOTAL TTC
			HT	TAXES	TOTAL	
1. Etudes	30	0	30	5	35	35
2. Construction de Lignes MT	4218	3041	1177	759	1936	4977
3. Construction Réseau BT et Eclairage Public	288	222	66	52	118	340
4. Branchements	130	53	77	23	100	153
5. Contrôle et supervision des Travaux	110	110	0	20	20	130
COUT DE BASE	4776	3426	1350	859	2209	5635
Imprévus	382	274	108	69	177	451
Imprévus physique (5%)	239	171	67	43	110	282
Imprévus pour inflation (3%)	143	103	41	26	67	169
COUT TOTAL	5158	3700	1458	928	2386	6086
Pourcentage HT (%)	100	72	28			
Pourcentage TTC (%)		61	24	15	39	100

Sur la base des coûts hors taxe de 5158 M F CFA, la contribution de la Banque s'élève à 3700 M F CFA. Le prêt de la Banque qui représente respectivement 72% et 61% du coût total hors taxe et toutes taxes comprises porte sur l'ensemble des composantes du Projet à l'exception des Etudes.

II. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

1. EXECUTION DU PROJET

Le maître d'ouvrage du projet est la République du Bénin, représentée par le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage sera déléguée à la SBEE qui sera également le maître d'œuvre. A ce titre, celle-ci, à travers sa Cellule d'Exécution et de Suivi des Projets (CESP), réalisera les études techniques, les dossiers d'appel d'offres et assurera le suivi et le contrôle de l'exécution du projet.

La SBEE sera appuyée par un Bureau d'Ingénieurs Conseils qui sera recruté pour la durée du contrôle et de la supervision des travaux du projet. L'Ingénieur Conseils totalisera trois (03) interventions d'une durée d'un (01) mois chacune. Des moyens logistiques seront mis à la disposition du Bureau d'Ingénieur Conseils par la Société Béninoise d'Energie Electrique.

Les travaux seront réalisés à l'entreprise et repartis en plusieurs lots.

2. PLANNING D'EXECUTION DU PROJET

Hors délai d'entrée en vigueur, le planning d'exécution du projet prévoit une durée globale de 17 mois se décomposant comme suit :

Etudes d'exécution, DAO et sélection de l'Ingénieur-conseil	3 mois
Lancement de l'appel d'offres, et attribution des marchés de travaux	3 mois
Réalisation des travaux (y compris les fournitures)	10 mois
Réception et mise en service	1 mois

Le contrôle et la supervision des travaux dureront 14 mois.

3. GESTION ET EXPLOITATION DU PROJET

A la fin de l'exécution du projet et dès sa réception définitive, les réseaux réalisés seront confiés aux différentes représentations locales de la SBEE, à savoir les directions régionales de l'Atacora, de la Donga et de l'Alibori, qui en assureront l'exploitation et la maintenance, ou à toute autre structure compétente chargée de la gestion du réseau d'électrification rurale.

ANNEXE 4

TABLEAU PREVISIONNEL D'AMORTISSEMENT DU PRÊT BOAD

Montant	:	3 700
Taux d'intérêt BOAD	:	2,55%
Bonification	:	0,55%
Taux d'intérêt Emprunteur	:	2,00%
Durée	:	25 ans dont 7 ans de différé

PREVISION DE DECAISSEMENT

1er Semestre	2005	1000
2ème Semestre	2005	1300
1er Semestre	2006	1400

SEMASTRES	ENCOURS DU CREDIT	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL	INTERETS BOAD	BONIFICATION	INTERETS EMPRUNTEUR
31.01.2005	1000		12,75	2,75	10,00
31.07.2005	2300		29,33	6,33	23,00
31.01.2006	3700		47,18	10,18	37,00
31.07.2006	3700		47,18	10,18	37,00
31.01.2007	3700		47,18	10,18	37,00
31.07.2007	3700		47,18	10,18	37,00
31.01.2008	3700		47,18	10,18	37,00
31.07.2008	3700		47,18	10,18	37,00
31.01.2009	3700		47,18	10,18	37,00
31.07.2009	3700		47,18	10,18	37,00
31.01.2010	3700		47,18	10,18	37,00
31.07.2010	3700		47,18	10,18	37,00
31.01.2011	3700		47,18	10,18	37,00
31.07.2011	3700		47,18	10,18	37,00
31.01.2012	3700	102,78	47,18	10,18	37,00
31.07.2012	3597,22	102,78	45,86	9,89	35,97
31.01.2013	3494,44	102,78	44,55	9,61	34,94
31.07.2013	3391,67	102,78	43,24	9,33	33,92
31.01.2014	3288,89	102,78	41,93	9,04	32,89
31.07.2014	3186,11	102,78	40,62	8,76	31,86
31.01.2015	3083,33	102,78	39,31	8,48	30,83
31.07.2015	2980,56	102,78	38,00	8,20	29,81
31.01.2016	2877,78	102,78	36,69	7,91	28,78
31.07.2016	2775,00	102,78	35,38	7,63	27,75
31.01.2017	2672,22	102,78	34,07	7,35	26,72
31.07.2017	2569,44	102,78	32,76	7,07	25,69
31.01.2018	2466,67	102,78	31,45	6,78	24,67
31.07.2018	2363,89	102,78	30,14	6,50	23,64
31.01.2019	2261,11	102,78	28,83	6,22	22,61
31.07.2019	2158,33	102,78	27,52	5,94	21,58
31.01.2020	2055,56	102,78	26,21	5,65	20,56
31.07.2020	1952,78	102,78	24,90	5,37	19,53
31.01.2021	1850,00	102,78	23,59	5,09	18,50
31.07.2021	1747,22	102,78	22,28	4,80	17,47
31.01.2022	1644,44	102,78	20,97	4,52	16,44
31.07.2022	1541,67	102,78	19,66	4,24	15,42
31.01.2023	1438,89	102,78	18,35	3,96	14,39
31.07.2023	1336,11	102,78	17,04	3,67	13,36
31.01.2024	1233,33	102,78	15,72	3,39	12,33
31.07.2024	1130,56	102,78	14,41	3,11	11,31
31.01.2025	1027,78	102,78	13,10	2,83	10,28
31.07.2025	925,00	102,78	11,79	2,54	9,25
31.01.2026	822,22	102,78	10,48	2,26	8,22
31.07.2026	719,44	102,78	9,17	1,98	7,19
31.01.2027	616,67	102,78	7,86	1,70	6,17
31.07.2027	513,89	102,78	6,55	1,41	5,14
31.01.2028	411,11	102,78	5,24	1,13	4,11
31.07.2028	308,33	102,78	3,93	0,85	3,08
31.01.2029	205,56	102,78	2,62	0,57	2,06
31.07.2029	102,78	102,78	1,31	0,28	1,03